

Consultation du public relative au projet de délibération portant diverses modifications au code de l'environnement de la Province-Nord.

**Véritable trésor niché au cœur du Pacifique, la Nouvelle-Calédonie abrite un patrimoine naturel unique au monde qui constitue l'une de ses principales richesses. À sa barrière de corail longue de 1600 km de récifs, ses 3 900 km<sup>2</sup> de forêts humides, ses 120 km<sup>2</sup> de forêt sèche et ses 359 km<sup>2</sup> de mangroves, la Nouvelle-Calédonie révèle un réservoir de biodiversité inestimable avec un taux d'endémisme record, avoisinant les 99% dans certains parcs provinciaux.**

Afin de protéger et de valoriser ce patrimoine naturel pour les générations futures, la Province-Nord s'est dotée en 2008 d'une réglementation qui veille au respect et à la protection des écosystèmes ainsi que des modes de vie qui en découlent : Le code de l'environnement.

En adoptant, le 24 octobre 2008, le code de l'environnement de la province Nord, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la Province se doit d'améliorer et de moderniser constamment le droit de l'environnement dans l'objectif de concilier les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit également de faire évoluer ce cadre réglementaire pour prendre en compte l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement mais également l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code, face aux enjeux du développement durable.

Les dispositions du présent projet ont pour objet :

- La mise à jour régulière des dispositions du code par le respect des règles de légistique,
- La réécriture des dispositions relatives à la protection des espèces protégées et envahissantes,
- La précision du champ d'application de la réglementation liée aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques concernant les autorisations simplifiées,
- La mise à jour des dispositions de la réglementation relative à la pêche notamment :
  - L'ajout de la définition de la palangre dormante.
  - La suppression de l'obligation du maillage carré.
  - La précision des définitions de la pêche artisanale et de la pêche maritime spéciale.
  - Précision du champ d'application de la réglementation relative à la pêche en P-N.
  - La redéfinition des interdictions liées aux dispositifs de concentration de poisson.
  - L'ajout de l'obligation pour les commerçants d'engins de pêche d'indiquer les conditions d'utilisation réglementaire des engins.

- L'ouverture du droit de retrait à l'initiative du titulaire de l'autorisation de pêche professionnelle.
- L'ajout du perroquet à bosse concernant les autorisations de pêche maritime spéciale.
- L'ajout du colportage à l'infraction de vente de produits issus de la pêche non professionnelle.
- La précision de la procédure à suivre en cas de dérogation du quota de pêche liée à un concours de pêche.
- La redéfinition des autorisations/interdictions liées aux huîtres.
- La suppression des obligations de marquages de spécimens issus d'élevages aquacole pour les crustacés.
- La redéfinition des autorisations/interdictions liées aux picots.
- La précisions du quota de pêche de bénitiers concernant les pêcheurs à pied.
- La suppression de l'obligation d'être muni d'une jauge pour les opérations de pêche professionnelle de trocas.

C'est précisément dans ces objectifs de simplification et de modernisation que l'exécutif soumet le présent projet de délibération au vote de l'assemblée et que la collectivité souhaite agir pour l'avenir et s'assurer de l'adhésion de tous à sa future réglementation afin de perdurer nos traditions et nos valeurs dans le respect de notre patrimoine environnemental.

Province-Nord

**Projet de délibération portant diverses modifications au code de l'environnement de la Province-Nord**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Dispositions relatives à la délibération n°2008-306/APN du 24 octobre 2008</b>			
<b>Al. 2 article 3 délibération n°2008-306/APN</b>	- « Réserve Spéciale Botanique du Mont Panié » est classé en partie réserve intégrale, réserve de nature sauvage et aire de protection et valorisation du patrimoine naturel et culturel et prend la dénomination d'« aire naturelle protégée <del>de</del> Thönyë ». Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° <del>379</del> du 28 octobre 2022.	- « Réserve Spéciale Botanique du Mont Panié » est classé en partie réserve intégrale, réserve de nature sauvage et aire de protection et valorisation du patrimoine naturel et culturel et prend la dénomination d'« aire naturelle protégée <b>du</b> Thönyë ». Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° <b>217</b> du 28 octobre 2022.	Erreur référence délibération
<b>Dispositions relatives à la protection des espèces protégées</b>			
<b>Article 251-1</b>	<p><del>— Une liste comprenant des espèces indigènes sauvages au sens de l'article 120-1 et des espèces occasionnellement présentes du fait de déplacements naturels (migration ou autre), figurant dans les tableaux ci-dessous, dite « liste des espèces protégées en province Nord », détermine les espèces protégées au sens du présent code.</del></p> <p><del>— Elle précise :</del></p> <p><del>— 1°) le règne, le ou les noms communs lorsqu'ils sont connus (en français, anglais ou langues vernaculaires), la famille, le genre, l'espèce (et le cas échéant la sous-espèce) ;</del></p> <p><del>— 2°) les observations utiles.</del></p>	<p><b>Le présent titre a pour objet de préserver la biodiversité néocalédonienne en déterminant les espèces animales ou végétales endémiques, rare ou menacées qui doivent être protégées et en réglementant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions fixées dans le cadre de cette protection.</b></p> <p><b>Les listes des espèces animales, végétales et fongiques protégées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous, dite « liste des espèces protégées en Province-Nord ».</b></p> <p><b>Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour toute espèce par arrêté du président de l'assemblée de province.</b></p> <p>+ Liste</p>	<p>Réécriture du début de l'article qui fixe la liste des espèces protégées avec la suppression de mentions inutiles.</p> <p>Ré-interrogation sur la procédure de fixation des listes ou des modalités particulières par le bureau.</p>

	<p><del>— Le bureau de l'assemblée de province Nord est habilité à modifier la « liste des espèces protégées en province Nord ». Toutefois, en cas d'urgence, le Président de l'assemblée de province Nord peut, par arrêté, ajouter des espèces à la « liste des espèces protégées en province Nord ». Cette modification sera par la suite confirmée par délibération du Bureau de l'assemblée de province Nord.</del></p> <p><del>— Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour une espèce protégée, par délibération du Bureau de l'assemblée de province. Toutefois, en cas d'urgence, le Président de l'assemblée de province Nord peut, par arrêté, édicter des modalités particulières de protection. Cette modification sera par la suite confirmée par délibération du Bureau de l'assemblée de province Nord.</del></p> <p>+ Liste</p>		
<p><b>Article 251-2</b></p>	<p>Sont interdits pour tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la « liste des espèces protégées en province Nord », sur toute l'étendue de la province Nord :</p> <p>1°) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la</p>	<p>Sont interdits pour tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la « liste des espèces protégées en province Nord », sur toute l'étendue de la province Nord :</p> <p>1°) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la</p>	<p>Mention inutile, déjà précisé à l'article 251-1</p>

	<p>détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toutes formes ;</p> <p>2°) la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toutes formes ;</p> <p>3°) la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces ;</p> <p>Les dispositions des 1er, 2ème et 3ème ci-dessus s'appliquent par défaut aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description, et ce jusqu'à 6 mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.</p> <p>Un arrêté du président de l'assemblée de province Nord peut fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toutes formes ;</p> <p>2°) la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toutes formes ;</p> <p>3°) la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces ;</p> <p>Les dispositions des 1er, 2ème et 3ème ci-dessus s'appliquent par défaut aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description, et ce jusqu'à 6 mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.</p> <p><del>—Un arrêté du président de l'assemblée de province Nord peut fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</del></p>	
<p><b>Articles 251-3</b></p>	<p><del>I. Il peut être dérogé à l'article 251-2 en dehors de la détention des espèces vivantes :</del></p>	<p><b>I. – Les interdictions prévues à l'article 251-2 ne concernent pas :</b></p>	<p>Précisions des cas d'exclusion de la réglementation des espèces protégées.</p>

<p><del>— 1°) à titre permanent pour les services provinciaux chargé de la conservation de la biodiversité ou à titre provisoire pour les personnes mandatées par eux ;</del></p> <p><del>— 2°) par autorisation écrite du président de l'assemblée de province Nord pour une durée limitée, à d'autres personnes et dans le cadre de :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— conservation de la biodiversité ;</del></li> <li><del>— repeuplement ;</del></li> <li><del>— réintroduction ;</del></li> <li><del>— éducation ;</del></li> <li><del>— prises de sons et d'images ;</del></li> <li><del>— études d'impact sur l'environnement ;</del></li> <li><del>— recherche scientifique dans les conditions listées aux dispositions du titre I « ressources biologiques, génétiques et biochimiques » du livre III du présent code.</del></li> </ul> <p><del>— II. Les autorisations mentionnées au I du présent article sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.</del></p> <p><del>— III. Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de province Nord et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province Nord, tout au long des opérations sur le terrain.</del></p> <p><del>— IV. Elles peuvent être assorties de conditions, relatives notamment aux modes de capture ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés, aux</del></p>	<p>1°) Les services provinciaux chargés de la conservation de la biodiversité ou les personnes mandatées par eux à titre provisoire.</p> <p>2°) Les vétérinaires autorisés à exercer pour le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et titulaires du mandat sanitaire délivré par ce dernier, et agissant dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>3°) Les établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore. Ces établissements sont tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de population à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements.</p> <p>4°) Le cas des personnes pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues, sous conditions fixées par convention avec la province-nord si besoin.</p> <p>5°) Les actions de secours aux spécimens d'espèces animales.</p> <p>6°) La prise accidentelle de spécimens.</p> <p>II. - Il peut être dérogé, par autorisation écrite du président de l'assemblée de province, aux interdictions prévues à l'article 251-2.</p> <p>Si elle ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces</p>	
--	--	--

	<p>modalités de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.</p> <p>—V. Elles valent autorisation de transport sur le territoire de la province Nord.</p> <p>—VI. Elles ne valent pas autorisation d'accès à des aires naturelles protégées de la province Nord au sens de l'article 211-1 et suivants, sauf mention explicite.</p> <p>—VII. Elles peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.</p> <p>—VIII. Les holotypes d'espèces nouvelles découvertes dans le cadre de ces autorisations seront notamment conservés au Muséum national d'histoire naturelle de Paris.</p>	<p>concernées dans leur aire de répartition naturelle, cette dérogation peut être accordée :</p> <p>1°) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats.</p> <p>2°) A des fins de recherches et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces ou pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes.</p> <p>3°) A des fins d'études d'impact sur l'environnement.</p> <p>4°) A des fins de prise de vue ou de son.</p> <p>5°) Lorsque que des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative suffisante.</p> <p>6°) Lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative suffisante.</p>	
<p><b>Article 251-4</b></p>	<p>VII. — Il peut être dérogé à l'article 251-2 pour ce qui concerne la détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de province Nord :</p> <p>—1°) à titre permanent dans le cas d'établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore. Ces établissements seront tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre</p>	<p>Les dérogations prévues au II de l'article 251-3 sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.</p> <p>Pour leur octroie, ces dérogations sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de province et l'acceptation d'un éventuel accompagnement des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province, tout au long des opérations autorisées.</p>	<p>Précision des modalités de dérogation</p>

	<p>de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de populations à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements.</p> <p>— 2°) à titre permanent dans le cas de personnes pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues, sous conditions fixées par convention avec la province Nord si besoin.</p> <p>— 3°) pour une durée limitée, à d'autres personnes et dans le cadre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— conservation de la biodiversité ;</li> <li>— repeuplement ;</li> <li>— réintroduction ;</li> <li>— éducation ;</li> <li>— prises de sons et d'images ;</li> <li>— études d'impact sur l'environnement ;</li> <li>— recherche scientifique dans les conditions listées aux dispositions du titre I « ressources biologiques, génétiques et biochimiques » du livre III du présent code.</li> </ul> <p>— II. Les autorisations mentionnées au I du présent article sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.</p> <p>— III. Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de province Nord et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province Nord, tout au long des opérations sur le terrain.</p>	<p>Ces dernières précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celles-ci, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° identifications relatives à l'identité du bénéficiaire ;</li> <li>2° nom scientifique et nom commun de l'espèce ;</li> <li>3° Nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque cela est possible ;</li> <li>4° la période ou la date d'intervention ;</li> <li>5° le lieu de l'intervention ;</li> <li>6° s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier ;</li> <li>7° identification et qualification des personnes amenées à intervenir ;</li> <li>8° description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biodiversité ;</li> <li>9° modalités de compte rendu des interventions ;</li> <li>10° mode de capture ;</li> <li>11° lieu de détention ;</li> <li>12° identification des spécimens ;</li> </ul>	
--	---	---	--



	<p><del>—IV. Elles peuvent être assorties de conditions, relatives notamment aux modes de capture ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés, aux modalités de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.</del></p> <p><del>—V. Elles valent autorisation de transport sur le territoire de la province Nord.</del></p> <p><del>—VI. Elles ne valent pas autorisation d'accès à des aires naturelles protégées de la province Nord au sens de l'article 211-1 et suivants, sauf mention explicite.</del></p> <p><del>—VII. Elles peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.</del></p>	<p>13° état sanitaire des spécimens ;</p> <p>14° durée de validité de la dérogation.</p> <p>Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre relatif à leur mise en œuvre.</p> <p>Elles peuvent être suspendues ou retirées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.</p>	
<p><b>Article 252-1</b></p>	<p>Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 251-2 en ce qui concerne les mammifères marins, on entend par perturbation intentionnelle tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, notamment :</p> <p>a) L'approche à une distance de moins de 50 mètres, quelle qu'en soit la durée ;</p> <p>b) L'approche à une distance comprise entre 50 et 300m pendant plus de deux heures</p> <p>c) Le fait de se placer entre les spécimens d'un même groupe</p>	<p>Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 251-2 en ce qui concerne les mammifères marins, on entend par perturbation intentionnelle tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, notamment :</p> <p>a) L'approche à une distance de moins de 50 mètres <b>d'un animal ou d'un groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, ou quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones,</b> quelle qu'en soit la durée ;</p> <p>b) L'approche à une distance comprise entre 50 et 300m pendant plus de deux heures</p>	<p>Précision de ce qu'on considère comme l'approche pour qualifier la perturbation intentionnelle</p>

	<p>d) Tout acte produisant une modification du comportement d'un ou plusieurs spécimens, notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée</p>	<p>c) Le fait de se placer entre les spécimens d'un même groupe</p> <p>d) Tout acte produisant une modification du comportement d'un ou plusieurs spécimens, notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée</p>	
<p><b>Création article</b></p>		<p>I. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 251-2 en ce qui concerne les raies, dont la liste exhaustive se trouve à l'article 251-1 du présent code, on entend par perturbation intentionnelle tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de raies, notamment :</p> <p>a) L'approche à une distance de moins de 40 mètres ;</p> <p>b) Le survol par tout engin ou dispositif aérien à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;</p> <p>c) Les émissions de lumières et de sons puissants dans un rayon de 300 mètres des regroupements d'oiseaux marins ;</p> <p>d) L'introduction de chiens à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;</p> <p>e) Le franchissement des filets de signalisations et/ou des panneaux disposés par la province Nord ou son mandataire et signalant la proximité de sites sensibles.</p>	<p>Perturbation intentionnelle des raies</p>

		II. - Il peut être dérogé au I du présent article par autorisation écrite du président de l'assemblée de province Nord, notamment à des fins de connaissance et conservation de la biodiversité.	
<b>Dispositions relatives aux espèces envahissantes</b>			
<b>Article 261-1</b>	<p><del>Une liste, figurant en annexe du présent article, ci-après « liste des espèces envahissantes en province Nord », détermine les espèces animales et végétales considérées comme envahissantes, au sens du présent code.</del></p> <p><del>— Elle précise :</del></p> <p><del>— 1°) le règne, le ou les noms communs lorsqu'ils sont connus (en français, anglais ou langues vernaculaires), la famille, le genre, l'espèce (et le cas échéant la sous espèce),</del></p> <p><del>— 2°) les observations utiles,</del></p> <p><del>Le bureau de l'assemblée de province Nord est habilité à modifier la « liste des espèces envahissantes en province Nord ». Toutefois, en cas d'urgence, le président de l'assemblée de province Nord peut, par arrêté, ajouter des espèces à la « liste des espèces envahissantes en province Nord ». Cette modification sera par la suite confirmée par délibération du bureau de l'assemblée de province Nord.</del></p>	<p><b>Le présent titre a pour objet de préserver la biodiversité néocalédonienne et de prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le milieu naturel, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer.</b></p> <p><b>Les listes des espèces animales, végétales et fongiques envahissantes sont indiquées dans les tableaux ci-dessous, dite « liste des espèces envahissantes en Province-Nord ».</b></p> <p><b>Des modalités de prévention, de lutte ou d'éradication particulières peuvent être adoptées pour une espèce envahissante par délibération du bureau de l'assemblée de province.</b></p> <p><b>+ liste</b></p>	+ Ré-introduction de la liste dans le code, non plus en annexe.
<b>Article 313-1</b>	Est soumis à autorisation simplifiée de la province Nord l'accès aux ressources biologiques, génétiques et	Est soumis à autorisation simplifiée de la province Nord l'accès aux ressources biologiques, génétiques et	Elargissement du cadre d'application

	<p>biochimiques et leur utilisation à des fins de production de connaissances scientifiques publiques sur la biodiversité ou de conservation en collection ouverte d'accès gratuit, sans recherche d'application ou d'usage, ni objectif de développement commercial, de protection par un système de propriété intellectuelle, de réalisation ou de modification de produits ou de procédés à usage spécifique ;</p> <p>Ne peuvent bénéficier de ce régime que des organismes publics de recherche ou d'enseignement, ou des personnes officiellement affiliées aux dits organismes. La demande d'autorisation simplifiée est faite par le représentant du dit organisme, ou par le responsable scientifique, dans un délai minimum de 90 jours calendaires avant le premier accès à ou la première utilisation de la ressource biologique, génétique ou biochimique.</p>	<p>biochimiques et leur utilisation à des fins de production de connaissances scientifiques publiques sur la biodiversité ou de conservation en collection ouverte d'accès gratuit, sans recherche d'application ou d'usage, ni objectif de développement commercial, de protection par un système de propriété intellectuelle, de réalisation ou de modification de produits ou de procédés à usage spécifique.</p> <p>Ne peuvent bénéficier de ce régime que des organismes publics de recherche ou d'enseignement <b>supérieur, des agences ou organisations publiques des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat chargées de la conservation de la biodiversité</b>, ou des personnes officiellement affiliées aux dits organismes. La demande d'autorisation simplifiée est faite par le représentant du dit organisme, ou par le responsable scientifique, dans un délai minimum de 90 jours calendaires avant le premier accès à ou la première utilisation de la ressource biologique, génétique ou biochimique.</p>	des autorisations simplifiées de collecte
<b>Dispositions relatives aux ressources halieutiques : pêche</b>			
Article 341-2	-	- « Palangre de fond » : ligne de pêche comportant plusieurs hameçons, maintenue sur le fond à l'aide d'ancrages et reliée à une ou plusieurs bouées nommées signaux, destinée à être laissée plusieurs heures en action de pêche avant d'être relevée.	Ajout de la définition de palangre dormante
Article 341-2 (AL. 9)	- « Maillage de X mm, maille carrée » : mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée.	- « Maillage de X mm » : mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée.	Suppression de la mention « maille carrée »
Article 341-2 (AL.11)	- « Pêche artisanale » : pêche maritime professionnelle lagonaire ou côtière <b>exercée à l'aide d'un navire</b> débarquant un produit frais.	- « Pêche artisanale » : pêche maritime professionnelle lagonaire ou côtière débarquant un produit frais.	Suppression de la mention « exercée à l'aide d'un navire »

			pour ne pas écarter la pêche à pied qui n'est pas visée dans la définition mais qui est bien de la pêche artisanale.
Article 341-2 (AL.15)	<p>– « Pêche maritime spéciale » : pêche maritime professionnelle des ressources marines dont la liste suit et <b>qui est soumise à l'obtention d'une autorisation de pêche maritime spéciale correspondante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Coquilles Saint-Jacques (<i>Ylistrum japonicum balloti</i>) ;</li> <li>– Poissons profonds (<i>Vivaneaux Pristipomoides spp.</i>, <i>Etelis spp.</i>, <i>Loche pintade Epinephelus chlorostigma</i>, ;</li> <li>– Loche à bandes noires <i>Epinephelus morrhua</i>, <i>Loche bagnard Hyporthodus octofasciatus</i> , <i>Brême olive Wattsia mossambicus</i>) ;</li> <li>– Maquereaux (<i>Decapterus spp</i>; <i>Rastrelliger spp</i>; <i>Selar spp.</i>) ;</li> <li>– Mulets (<i>Mugilidae</i>) ;</li> <li>– Aiguillettes (<i>Hemiramphidae</i>, <i>Belonidae</i>) ;</li> <li>– Crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;</li> <li>– Trocas (<i>Tectus niloticus</i>);</li> </ul>	<p>– « Pêche maritime spéciale » : pêche maritime professionnelle des ressources marines dont la liste suit et <b>pouvant faire l'objet de restrictions quantitatives définies par l'effort global de pêche :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aiguillettes (<i>Hemiramphidae</i>, <i>Belonidae</i>) ;</li> <li>- coquilles Saint-Jacques (<i>Ylistrum japonicum balloti</i>) ;</li> <li>- crabes de palétuvier (<i>Scylla serrata</i>) ;</li> <li>- crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;</li> <li>- holothuries, concombres de mer ou bêtes-de-mer (<i>Holothuriidae</i>, <i>Stichopodidae</i>) ;</li> <li>- maquereaux (<i>Decapterus spp</i>; <i>Rastrelliger spp</i>; <i>Selar spp.</i>) ;</li> <li>- mulets (<i>Mugilidae</i>) ;</li> <li>- organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires ;</li> <li>- <b>perroquets à bosse (<i>Bolbometopon muricatum</i>) ;</b></li> </ul>	Précision de la définition et ajout par du perroquet à bosse + liste ordre alphabétique

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Holothuries, concombres de mer ou bêches-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) ;</li> <li>– Crabes de palétuvier (Scylla serrata) ;</li> <li>– Organismes marins d’aquarium, bryozoaires et spongiaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poissons profonds (Vivaneaux: Pristipomoides spp., Etelis spp., Loche pintade Epinephelus chlorostigma, Loche à bandes noires Epinephelus morrhua, Loche bagnard Hyporthodus octofasciatus, Brême olive Wattsia mossambicus) ;</li> <li>- trocas (Tectus niloticus).</li> </ul>	
Article 341-3	<p>En province Nord, les modalités d’exercice des activités de pêche maritime et des activités qui y sont associées (perturbation intentionnelle et mutilation des ressources marines, ainsi que collecte, dépeçage, découpe, transformation, transport, colportage, commercialisation, détention, consommation et naturalisation des dites ressources ou de parties ou produits qui en sont issus) sont soumises aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application ne sont pas opposables au concessionnaire et à ses préposés à l’intérieur des secteurs du domaine public maritime concédés pour l’élevage des animaux marins. Cette mesure ne concerne que les dispositions relatives aux animaux marins pour l’élevage duquel la concession (ou l’autorisation d’occupation temporaire) a été attribuée. Les décisions portant octroi de chaque concession précisent, si nécessaire, les obligations particulières en matière de pêche imposées dans les limites de la concession.</p>	<p>En province Nord, les modalités d’exercice des activités de pêche maritime et des activités qui y sont associées (perturbation intentionnelle et mutilation des ressources marines, ainsi que collecte, dépeçage, découpe, transformation, transport, colportage, commercialisation, détention, consommation et naturalisation des dites ressources ou de parties ou produits qui en sont issus) sont soumises aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application ne sont pas opposables <b>aux services provinciaux chargés de la gestion des ressources halieutiques et de la conservation de la biodiversité</b> et au concessionnaire et à ses préposés à l’intérieur des secteurs du domaine public maritime concédés pour l’élevage des animaux marins. Cette mesure ne concerne que les dispositions relatives aux animaux marins pour l’élevage duquel la concession (ou l’autorisation d’occupation temporaire) a été attribuée. Les décisions portant octroi de chaque concession précisent, si nécessaire, les obligations particulières en</p>	Précision de l’inopposabilité des dispositions réglementaires relatives à la pêche + possibilité de déroger à la réglementation.

		<p>matière de pêche imposées dans les limites de la concession.</p> <p><b>Des dérogations aux interdictions fixées aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordées par autorisation du président de l'assemblée de province pour des objets déterminés et une durée limitée compatibles avec les objectifs de gestion.</b></p>	
Article 341-9	<p>A bord de chacun des navires de plaisance, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lignes munies d'hameçons,</li> <li>- sagaies, tridents, harpons, foëne, crochet à crabe ;</li> <li>- 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons,</li> <li>- 2 nasses, casiers ou balancines,</li> <li>- appareils de pêche sous-marine,</li> <li>- éperviers,</li> <li>- 1 filet d'une longueur maximum de 50 m, d'une chute maximum de 1.20 m et d'un maillage minimum de 45 mm (<del>maille carrée</del>).</li> </ul> <p>La pêche à pied ou en action de nage ou de plongée, ne peut être pratiquée qu'à la main ou à l'aide des engins autorisés au présent article.</p>	<p>A bord de chacun des navires de plaisance, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lignes munies d'hameçons,</li> <li>- sagaies, tridents, harpons, foëne, crochet à crabe ;</li> <li>- 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons,</li> <li>- 2 nasses, casiers ou balancines,</li> <li>- appareils de pêche sous-marine,</li> <li>- éperviers,</li> <li>- 1 filet d'une longueur maximum de 50 m, d'une chute maximum de 1.20 m et d'un maillage minimum de 45 mm.</li> </ul> <p>La pêche à pied ou en action de nage ou de plongée, ne peut être pratiquée qu'à la main ou à l'aide des engins autorisés au présent article.</p>	Suppression de l'obligation du maillage carré.
Article 341-10	Pour la pêche professionnelle, sauf disposition particulière et quelle que soit la nature des filets, la	Pour la pêche professionnelle, sauf disposition particulière et quelle que soit la nature des filets, la	Suppression de l'obligation du

	<p>détention à bord d'un navire et/ou la mise en œuvre simultanément à partir de ce même navire d'une longueur totale de filets excédant 300m et/ou d'une chute excédant 1.50 m est interdite.</p> <p>Pour la pêche professionnelle à pied, la longueur totale de filets pouvant être mise en œuvre ne peut excéder 50 m, une chute maximale de 1.20 m et un maillage minimum de 45 mm (<del>maille carrée</del>).</p>	<p>détention à bord d'un navire et/ou la mise en œuvre simultanément à partir de ce même navire d'une longueur totale de filets excédant 300m et/ou d'une chute excédant 1.50 m est interdite.</p> <p>Pour la pêche professionnelle à pied, la longueur totale de filets pouvant être mise en œuvre ne peut excéder 50 m, une chute maximale de 1.20 m et un maillage minimum de 45 mm.</p>	<p>maillage carré car les professionnels utilisent des mailles losanges dans la pratique.</p>
Article 341-11	<p>A l'exception des éperviers, épuisettes, haveneaux, nasses, casiers, balancines et des engins de pêche destinés aux pêches spéciales, la mise en œuvre ainsi que la détention à bord des navires de filets ou parties en filets montés ou non dont le maillage est inférieur à 45 mm (<b>maille carrée</b>) sont interdites.</p> <p>La fixation de dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions est interdite.</p> <p>Toutefois, le président de l'assemblée de la province Nord peut, par arrêté, autoriser l'emploi de certains dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité.</p> <p>La détention, le transport et la mise en œuvre des filets dits « filets à tortue », et plus généralement de tout filet dont le maillage est supérieur à 100 mm (<del>maille carrée</del>), sont prohibés.</p>	<p>A l'exception des éperviers, épuisettes, haveneaux, nasses, casiers, balancines et des engins de pêche destinés aux pêches spéciales, la mise en œuvre ainsi que la détention à bord des navires de filets ou parties en filets montés ou non dont le maillage est inférieur à 45 mm sont interdites.</p> <p>La fixation de dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions est interdite.</p> <p>Toutefois, le président de l'assemblée de la province Nord peut, par arrêté, autoriser l'emploi de certains dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité.</p> <p>La détention, le transport et la mise en œuvre des filets dits « filets à tortue », et plus généralement de tout filet dont le maillage est supérieur à 100 mm, sont prohibés.</p>	<p>Suppression de l'obligation du maillage carré.</p>
Article 341-20	<p>Il est interdit à tout navire de rentrer en contact, de quelque manière que ce soit, de s'amarrer ou de</p>	<p>Il est interdit à tout navire <b>ou embarcation</b> de rentrer en contact, de quelque manière que ce soit, de s'amarrer</p>	<p>Possibilité de déroger à ces</p>



	<p>s'approcher à moins de 50 mètres d'un dispositif de concentration de poissons.</p> <p>Ces <b>dispositions</b> ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs. Il en est de même pour tout navire remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou rupture de son mouillage.</p> <p><b><del>Il est interdit de mouiller, même temporairement, des bouées de pêche dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.</del></b></p> <p>Tout fil de pêche accroché, même malencontreusement, sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons, ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même, doit être impérativement coupé.</p> <p><b><del>Il est interdit de pratiquer tout type de pêche dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.</del></b></p>	<p>ou de s'approcher <b>et de pratiquer tout type de pêche</b> à moins de 50 mètres d'un dispositif de concentration de poissons.</p> <p>Ces <b>interdictions</b> ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs. Il en est de même pour tout navire remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou rupture de son mouillage.</p> <p>Tout fil de pêche accroché, même malencontreusement, sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons, ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même, doit être impérativement coupé.</p> <p><b>Le président de l'assemblée de province peut accorder une autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons dans le cadre de travaux ou d'expérimentations scientifiques.</b></p> <p><b>Il est interdit aux navires de pêche hauturière disposant d'une autorisation de pêche professionnelle, en application des dispositions du présent chapitre, de poser une ou plusieurs palangres à une distance inférieure à 3 milles nautiques du point de pose d'un dispositif de concentration de poissons.</b></p>	<p>dispositions dans le cadre de travaux scientifiques et limitation de distance d'engins de pêche pour les pêcheurs hauturiers.</p>
Création article	-	<p><b>Toute personne qui commercialise des engins de pêche dont l'usage est encadré par le présent chapitre est tenue d'informer sa clientèle des conditions d'utilisation réglementaires de ces engins, notamment par un affichage approprié.</b></p>	<p>Article 341-17 PS, Ajout de l'obligation pour les commerçants d'engins de pêche</p>

			d'indiquer les conditions d'utilisation réglementaire de ceux-ci.
Article 341-30	<p>Une décision de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche professionnelle attribuée au titre d'un navire, ou d'un pêcheur à pied, peut être prononcée à tout moment par le président de l'assemblée de province Nord en cas de violation des dispositions applicables en matière de pêche maritime et/ou dans le cas de non-respect des conditions générales de bénéficiaire d'une autorisation de pêche professionnelle.</p> <p>Toute décision de retrait de l'autorisation de pêche professionnelle est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– elle doit être notifiée par écrit au demandeur ;</li> <li>– elle doit être prononcée de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive ;</li> <li>– elle doit être motivée et prononcée après avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, lorsque la décision est prononcée pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;</li> <li>– elle doit être motivée et prononcée après l'avis du conseil de discipline des pêches, dans les conditions fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province-Nord, lorsque la décision est prononcée pour une durée supérieure à deux mois ;</li> </ul>	<p>Une décision de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche professionnelle attribuée au titre d'un navire, ou d'un pêcheur à pied, peut être prononcée à tout moment par le président de l'assemblée de province Nord en cas de violation des dispositions applicables en matière de pêche maritime et/ou dans le cas de non-respect des conditions générales de bénéficiaire d'une autorisation de pêche professionnelle <b>ou à l'initiative du titulaire de l'autorisation de pêche professionnelle.</b></p> <p>Toute décision de retrait de l'autorisation de pêche professionnelle est soumise aux conditions suivantes :</p> <p><b>A) En cas de violation des dispositions applicables en matière de pêche maritime et/ou dans le cas de non-respect des conditions générales de bénéficiaire d'une autorisation de pêche professionnelle :</b></p> <p><b>1°) Lorsque la décision est prononcée pour une durée inférieure ou égale à deux mois, elle doit être motivée et prononcée après avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire,</b></p> <p><b>2°) Lorsque la décision est prononcée pour une durée supérieure à deux mois, elle doit être motivée et prononcée après l'avis du conseil de discipline des pêches, dans les conditions fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province-Nord. L'autorisation doit</b></p>	On prévoit la possibilité pour un pêcheur pro de demander son retrait temporaire ou définitif sans que cela ne lui porte préjudice pour la suite de sa carrière.

	<p>– elle doit être notifiée au titulaire de l’autorisation de pêche professionnelle.</p> <p>Le retrait temporaire ou définitif de l’autorisation de pêche professionnelle entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes les autorisations de pêche spécifique de son titulaire.</p>	<p>être prononcée de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive ;</p> <p>B) L’autorisation doit être notifiée par écrit au titulaire de l’autorisation de pêche professionnelle ;</p> <p>C) Lorsque le retrait est demandé à l’initiative du titulaire de l’autorisation de pêche professionnelle, l’autorisation doit être motivée et prononcée de manière temporaire, pour une durée de maximale de 4 mois, ou définitive ;</p> <p>Le retrait temporaire ou définitif prononcé en cas de violation des dispositions applicables en matière de pêche maritime et/ou dans le cas de non-respect des conditions générales de bénéfice d’une autorisation de pêche professionnelle entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes les autorisations de pêche spécifique de son titulaire.</p>	
Article 341-32	<p>La pêche des ressources marines dont la liste suit, par les navires exerçant une activité de pêche professionnelle est soumise à l’obtention d’une autorisation de pêche maritime spéciale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coquilles Saint-Jacques (Ylistrum japonicum balloti) ;</li> <li>- poissons profonds (Vivaneaux: Pristipomoides spp., Etelis spp., Loche pintade Epinephelus chlorostigma, Loche à bandes noires Epinephelus morrhua, Loche bagnard Hyporthodus octofasciatus, Brême olive Wattsia mossambicus) ;</li> </ul>	<p>La pêche des ressources marines dont la liste suit, par les navires exerçant une activité de pêche professionnelle est soumise à l’obtention d’une autorisation de pêche maritime spéciale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aiguillettes (Hemiramphidae, Belonidae) ;</li> <li>- coquilles Saint-Jacques (Ylistrum japonicum balloti) ;</li> <li>- crabes de palétuvier (Scylla serrata) ;</li> <li>- crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;</li> </ul>	Ajout autorisation spéciale de pêche maritime pour le perroquet à bosse + liste dans l’ordre alphabétique.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maquereaux (Decapterus spp; Rastrelliger spp; Selar spp.),</li> <li>- mulets (Mugilidae);</li> <li>- aiguillettes (Hemiramphidae, Belonidae) ;</li> <li>- crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;</li> <li>- trocas (Tectus niloticus);</li> <li>- holothuries, concombres de mer ou bêches-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) ;</li> <li>- crabes de palétuvier (Scylla serrata)</li> <li>- organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- holothuries, concombres de mer ou bêches-de-mer (Holothuriidae, Stichopodidae) ;</li> <li>- maquereaux (Decapterus spp; Rastrelliger spp; Selar spp.) ;</li> <li>- mulets (Mugilidae) ;</li> <li>- organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires ;</li> <li>- <b>perroquets à bosse (<i>Bolbometopon muricatum</i>) ;</b></li> <li>- poissons profonds (Vivaneaux: Pristipomoides spp., Etelis spp., Loche pintade Epinephelus chlorostigma, Loche à bandes noires Epinephelus morrhua, Loche bagnard Hyporthodus octofasciatus, Brême olive Wattsia mossambicus) ;</li> <li>- trocas (Tectus niloticus).</li> </ul>	
Article 341-48	Le produit de la pêche non professionnelle est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage. La commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des produits de la pêche non professionnelle sont strictement interdits.	Le produit de la pêche non professionnelle est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage. Le <b>colportage</b> , la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des produits de la pêche non professionnelle sont strictement interdits.	Colportage = transport de marchandise pour les vendre

<p>Article 341-49</p>	<p>Sauf disposition plus restrictive, le produit de la pêche des navires de pêche non professionnelle est limité à 10 kilogrammes de produits de la mer par personne embarquée, avec un maximum de 40 kilogrammes par navire et par sortie. Le produit de la pêche des navires de pêche non professionnel est limité à un poisson par personne dans le cas où celui-ci pèserait plus de 10 kilogrammes, avec un maximum de 4 poissons de plus de 10 kilogrammes par navire et par sortie. Ce quota s'entend « équivalent produits entiers ». Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.</p> <p>Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (<i>Acanthocybium solandri</i>) ; thons (<i>Thunnus</i> spp.) ; bonites (<i>Euthynnus affinis</i> ; <i>Katsuwonus pelamis</i>) ; mahimahi (<i>Coryphaena hippurus</i>) ; espadon (<i>Xiphias gladius</i>) ; marlins (famille des <i>Istiophoridae</i>) ; coureur arc-en-ciel (<i>Elagatis bipinnulata</i>) ; sèrioles (<i>Seriola</i> spp.). Pour ces dernières, le nombre de poissons est limité à 10 prises par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.</p> <p>Les quotas pourront être dépassés dans le cadre de certaines cérémonies coutumières, sur autorisation préalable du conseil coutumier de l'aire dans laquelle sera réalisée la pêche. L'avis formulé par le conseil coutumier de l'aire devra ensuite être transmis au service de la province Nord chargé des pêches pour information.</p>	<p>Sauf disposition plus restrictive, le produit de la pêche des navires de pêche non professionnelle est limité à 10 kilogrammes de produits de la mer par personne embarquée, avec un maximum de 40 kilogrammes par navire et par sortie. Le produit de la pêche des navires de pêche non professionnel est limité à un poisson par personne dans le cas où celui-ci pèserait plus de 10 kilogrammes, avec un maximum de 4 poissons de plus de 10 kilogrammes par navire et par sortie. Ce quota s'entend « équivalent produits entiers ». Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.</p> <p>Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (<i>Acanthocybium solandri</i>) ; thons (<i>Thunnus</i> spp.) ; bonites (<i>Euthynnus affinis</i> ; <i>Katsuwonus pelamis</i>) ; mahi-mahi (<i>Coryphaena hippurus</i>) ; espadon (<i>Xiphias gladius</i>) ; marlins (famille des <i>Istiophoridae</i>) ; coureur arc-en-ciel (<i>Elagatis bipinnulata</i>) ; sèrioles (<i>Seriola</i> spp.). Pour ces dernières, le nombre de poissons est limité à 10 prises par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.</p> <p>Les quotas pourront être dépassés dans le cadre de certaines cérémonies coutumières, sur autorisation préalable du conseil coutumier de l'aire dans laquelle sera réalisée la pêche. L'avis formulé par le conseil coutumier de l'aire devra ensuite être transmis au service de la province Nord chargé des pêches pour information.</p>	<p>Précision de la procédure à suivre en cas de dérogation liée à un concours de pêche</p>
-----------------------	--	---	--

	<p>Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par le président de l'assemblée de province Nord pour les concours de pêche organisés par les communes ou les associations locales, à raison de deux dérogations par commune et par an. Une demande écrite <b>circonstanciée</b> devra être transmise au service de la province Nord chargé des pêches. Cette demande comprendra notamment la date du concours de pêche, le règlement dudit concours ainsi qu'une lettre engageant la responsabilité du comité organisateur certifiant que le poisson pêché dans le cadre du concours ne sera pas vendu.</p>	<p>Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par le président de l'assemblée de province Nord, pour les concours de pêche organisés par les communes ou les associations locales, <b>sur les espèces ciblées lors du concours de pêche</b>, à raison de deux dérogations par commune et par an. Une demande écrite <b>motivée</b> devra être transmise au service de la province Nord chargé des pêches. <b>Cette demande se fera dans un délai minimum de 15 jours avant l'évènement</b> et comprendra notamment la date du concours de pêche, le règlement dudit concours ainsi qu'une lettre engageant la responsabilité du comité organisateur certifiant que le poisson pêché dans le cadre du concours ne sera pas vendu.</p>	
Article 341-52	<p>La pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche (<i>Saccostrea echinata</i>) et des huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea tuberculata</i>) sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août.</p> <p>Les pêcheurs non professionnels sont soumis à un quota de capture de 10 douzaines (120) huîtres de roche ou de palétuvier par sortie et par navire, ou par sortie à pied, dans la limite du quota fixé à l'article 341-49.</p> <p>La pêche et/ou la collecte des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier sont interdites entre le coucher et le lever du soleil.</p> <p>Sont interdits la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de</p>	<p>La pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche (<i>Saccostrea echinata</i>) et des huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea tuberculata</i>) sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août.</p> <p>Les pêcheurs non professionnels sont soumis à un quota de capture de 10 douzaines (120) huîtres de roche ou de palétuvier par sortie et par navire, ou par sortie à pied, dans la limite du quota fixé à l'article 341-49.</p> <p>La pêche et/ou la collecte des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea spp.</i>) sont interdites entre le coucher et le lever du soleil.</p> <p>Sont interdits la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea spp.</i>) de</p>	Ajout de l'autorisation du prélèvement d'huîtres issues du milieu naturel de – de 6 cm s'ils sont destinés à l'aquaculture à des fins d'introduction en écloserie en tant que géniteurs.

	<p>roche et des huîtres de palétuvier de moins de 6 cm de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.</p> <p>La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.</p> <p>La capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des huitres de roches et de palétuviers issus d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année. <b>Les individus doivent être identifiables par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignés dans un registre d'élevage.</b></p> <p>La <b>capture</b>, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat d'huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>) issus d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année.</p>	<p>moins de 6 cm de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.</p> <p>La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.</p> <p>La collecte, la détention, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des huîtres de roches et de palétuviers (<i>Saccostrea spp.</i>) issues d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année. Les individus <b>commercialisés</b> doivent être identifiables par une indication à usage unique <b>apposé sur le conditionnement</b> et consignés dans un registre d'élevage.</p> <p><b>S'ils sont destinés à l'aquaculture à des fins d'introduction en écloserie en tant que géniteurs, la collecte et le transport d'huîtres de roche et de palétuvier (<i>Saccostrea spp.</i>) issues du milieu naturel, de moins de 6 centimètres de longueur dans la plus grande dimension de la coquille, sont permis toute l'année .</b></p> <p>La collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat d'huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>) issus d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année.</p>	
Article 341-54	<p>La pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tous produits et sous-produits des crabes de palétuviers sont interdits du 1er décembre au 31 janvier.</p> <p>Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition</p>	<p>La pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tous produits et sous-produits des crabes de palétuviers sont interdits du 1er décembre au 31 janvier.</p> <p>Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition</p>	<p>Précisions des interdictions liés aux crabes. + Suppression du renvoi de l'exception pour les personnes titulaires d'un</p>

	<p>à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille du céphalothorax est inférieure à 14 cm dans la plus grande dimension.</p> <p><b>Seuls le transport et la commercialisation du crabe entier vivant sont autorisés. La présentation à des fins commerciales de chair de crabe, sous quelque forme que ce soit, est interdite en tout temps, exception faite pour les seuls restaurateurs et traiteurs, et dans les seuls locaux où ils exercent leur activité et qui font l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène.</b></p> <p><del>La capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des crabes de palétuviers issus d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année. Les animaux doivent être identifiables (marque de type agrafe) et consignés dans un registre d'élevage.</del></p>	<p>à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille du céphalothorax est inférieure à 14 cm dans la plus grande dimension.</p> <p><b>Les individus capturés doivent être transportés et commercialisés vivants entiers avec leur céphalothorax.</b></p>	<p>agrément d'hygiène pour la commercialisation de crabes, mention qui sors du cadre de notre compétence.</p> <p>Enlèvement du marquage des spécimens issus d'élevage aquacole parce que pas d'élevage aquacole et que cela ne fait pas parti des objectifs de gestion à venir. Demande du SMRA.</p>
Article 341-55	<p>I. - Sont interdits en tout temps, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes (<i>Panulirus</i> spp) grainées et de celles dont la taille est inférieure à 7,5 cm, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supra-orbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.</p> <p><del>II. - Seul le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention de langoustes (<i>Panulirus</i> spp) entières sont autorisés.</del></p>	<p>Sont interdits en tout temps, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes (<i>Panulirus</i> spp) grainées et de celles dont la taille est inférieure à 7,5 cm, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supra-orbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.</p> <p><b>Les individus capturés doivent être transportés et commercialisés entiers.</b></p> <p>Tout spécimen de langouste (<i>Panulirus</i> spp) pêché dans le cadre d'une pêche non professionnelle doit faire</p>	<p>Suppression du renvoi de l'exception pour les personnes titulaires d'un agrément d'hygiène pour la commercialisation de langoustes, mention qui sors du cadre de notre compétence.</p>



	<p>III. – Tout spécimen de langouste (<i>Panulirus spp</i>) pêché dans le cadre d'une pêche non professionnelle doit faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation d'une partie de la queue (uropode). Ce marquage doit être nettement visible.</p> <p>Les spécimens capturés par des pêcheurs embarqués ou des pêcheurs sous-marins opérant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord.</p> <p>Pour les pêcheurs pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.</p> <p><b><del>IV. – La présentation à des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit, ou de queues de langouste est interdite en tout temps, exception faite :</del></b></p> <p><del>— 1<sup>o</sup>) pour les seuls restaurateurs et traiteurs, et dans les seuls locaux où ils exercent leur activité et qui font l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène ;</del></p> <p><del>— 2<sup>o</sup>) pour les langoustes importées.</del></p> <p><b><del>V. – La capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat de langoustes (<i>Panulirus spp</i>) issues d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année. Les animaux doivent être identifiables (marque de type agrafe) et consignés dans un registre d'élevage.</del></b></p>	<p>l'objet d'un marquage consistant en l'ablation d'une partie de la queue (uropode). Ce marquage doit être nettement visible.</p> <p>Les spécimens capturés par des pêcheurs embarqués ou des pêcheurs sous-marins opérant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord.</p> <p>Pour les pêcheurs pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.</p>	<p>Enlèvement du marquage des spécimens issus d'élevage aquacole parce que pas d'élevage aquacole et que cela ne fait pas parti des objectifs de gestion à venir.</p>
--	---	---	---

<p>Article 341-56</p>	<p>Sont interdits en tout temps, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des cigales (<i>Arctides</i> spp, <i>Scyllarides</i> spp) et de popinées (<i>Parribacus</i> spp) grainées.</p> <p><del>Seul le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention de cigales et popinées entières sont autorisés.</del></p> <p><del>— La présentation à des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit, ou de queues de cigales ou popinées est interdite en tout temps, exception faite :</del></p> <p><del>— pour les seuls restaurateurs et traiteurs, et dans les seuls locaux où ils exercent leur activité et qui font l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène,</del></p> <p><del>— pour les cigales et popinées importées.</del></p> <p><del>— La capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat de cigales et popinées issues d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année. Les animaux doivent être identifiables (marque de type agrafe) et consignés dans un registre d'élevage.</del></p>	<p>Sont interdits en tout temps, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des cigales (<i>Arctides</i> spp, <i>Scyllarides</i> spp) et de popinées (<i>Parribacus</i> spp) grainées.</p> <p><b>Les individus capturés doivent être transportés et commercialisés entiers.</b></p> <p>La capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat de cigales et popinées issues d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année. Les animaux doivent être identifiables (marque de type agrafe) et consignés dans un registre d'élevage.</p>	<p>IDEM QUE POUR LES LANGOUSTES</p>
<p>Article 341-58</p>	<p>Sont interdits entre le 1er septembre et le 31 janvier inclus, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés.</p>	<p>Sont interdits entre le 1er septembre et le 31 janvier inclus, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés.</p>	<p>Rajout de l'interdiction de pêcher, capture, collecter, transporter, détenir et</p>

	<p>Sont interdits en tout temps la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (<i>Siganus lineatus</i>) dont la longueur à la fourche est inférieure à 20 cm.</p> <p>Seuls le transport, la commercialisation, et la détention de picots rayés entiers sont autorisés.</p> <p>La pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés issus d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année. <del>Les animaux doivent être identifiables par une marque (type étiquette d'ouïe) et consignés dans un registre d'élevage.</del></p>	<p>Sont interdits en tout temps la <b>pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat, la détention et la consommation</b> des picots rayés (<i>Siganus lineatus</i>) dont la longueur à la fourche est inférieure à 20 cm.</p> <p>Seul le transport, la commercialisation, et la détention de picots rayés entiers sont autorisés.</p> <p>La collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, <b>la détention et la consommation</b> des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés issus d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année.</p> <p><b>Les individus commercialisés en période de fermeture de la pêche de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés doivent être identifiables par un marquage physique et chaque lot issu de l'exploitation doit être consigné dans un registre d'élevage.</b></p> <p><b>Pour les picots rayés (<i>Siganus lineatus</i>), les individus commercialisés de moins de 20 centimètres doivent être identifiables par un marquage physique et chaque lot issu de l'exploitation doit être consigné dans un registre d'élevage.</b></p>	<p>consommer des picots rayés dont la longueur est inférieure à 20 cm. Seules la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat sont réprimés.</p> <p>+ rectification faute d'orthographe.</p> <p>+ précisions pour le marquage des individus issus d'élevages aquacoles.</p>
Article 341-59	<p>Les navires <b>de</b> pêche non professionnelle sont soumis à un quota de 2 bénitiers par navire et par sortie. <b>Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.</b></p> <p>Les navires de pêche professionnelle sont soumis à un quota de 5 bénitiers par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.</p>	<p>Les navires <b>ou pêcheurs à pied opérant une</b> pêche non professionnelle sont soumis à un quota de <b>deux</b> bénitiers par navire et par sortie <b>ou par pêcheur à pied</b>. Les navires de pêche <b>ou pêcheur à pied opérant une pêche professionnelle</b> sont soumis à un quota de 5 bénitiers par navire et par sortie <b>ou par pêcheur à pied</b>. Ces quotas <b>doivent</b> être respectés à tout instant en mer.</p>	Précision des quotas concernant les pêcheurs à pied.

Article 341-51	<p>Sont interdits la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des trocas (Tectus niloticus) dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 cm et ceux dont le plus grand diamètre est supérieur à 12 cm. <del>La mesure des trocas est effectuée à l'aide de deux jauges, une présentant un anneau rigide de 9 cm de diamètre intérieur et une seconde présentant un anneau rigide de 12 cm de diamètre intérieur. Peut également être utilisée une plaque rigide présentant deux évidements circulaires de 9 cm de diamètre et de 12 cm de diamètre. Sont considérés comme des produits de pêche licite les trocas qui, présentés la pointe en bas perpendiculairement au plan de la jauge telle que définie ci-dessus, sont retenus par l'anneau ou l'évidement de 9 cm, et passant au travers de la jauge ou évidement de 12cm.</del> Les trocas « sous-taille » et « sur-taille » doivent être immédiatement rejetés vivants à la mer par les pêcheurs sur les lieux mêmes de la pêche.</p> <p><del>Toute personne habilitée par autorisation de pêche maritime spéciale à pratiquer la pêche des trocas à titre professionnel doit être munie, lors des opérations de pêche, des jauges telles que définies à l'alinéa ci-dessus.</del></p>	Sont interdits la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des trocas (Tectus niloticus) dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 cm et supérieur à 12 cm. Les trocas « sous-taille » et « sur-taille » doivent être immédiatement rejetés vivants à la mer par les pêcheurs sur les lieux mêmes de la pêche.	Suppression de l'obligation d'être muni de jauges pour les opérations de pêches professionnelles de trocas